

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 22.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux et de chaussée rétrécie et d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3T5 sur la rue Cap à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 5 février 2026 par Monsieur Nicolas BLAY, Gérant de l'entreprise JM BELEC SAS – Dégazage et nettoyage de cuves à fioul sise 4, le Moulin Fleury – ZA de la Sienne à Villedieu Les Poêles (50800), afin de pouvoir occuper le domaine public à l'entrée de la rue du Cap pour le stationnement d'un véhicule de chantier et de pouvoir procéder à des travaux de nettoyage de cuve à fioul pour le compte de l'établissement « LE BISTROT DU MARCHÉ » se situant au n°1, avenue des Douits à Barneville-Carteret et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de de circulation soient instaurées pour les véhicules de plus de 3T5 afin de permettre le bon déroulement des travaux pour le 17 février 2026 de 9h00 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise JM BELEC SAS – Dégazage et nettoyage de cuves à fioul sise 4, le Moulin Fleury – ZA de la Sienne à Villedieu Les Poêles (50800) est autorisée à occuper le domaine public (mi- trottoir mi- voie de circulation) au niveau du n°2, de la rue du Cap pour le stationnement d'un véhicule de chantier ainsi que de procéder à des travaux de nettoyage de cuve à fioul pour le compte de l'établissement « LE BISTROT DU MARCHÉ » se situant au n°1, avenue des Douits à Barneville-Carteret le 17 février 2026 de 9h00 à 13h00.

Pour se faire et durant la journée du 17 février 2026 de 9h00 à 13h00 des restrictions de circulation sont portées comme ci-dessous sur la rue du Cap entre l'avenue de la République et la rue des Quatre Volontaires :

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE :

La chaussée sera rétrécie, la vitesse des véhicules devra se faire au pas dans le périmètre du chantier.

CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES D'UN GABARIT ÉGAL et ou SUPÉRIEUR à 3T5 :

La circulation des véhicules ayant un gabarit égal et ou supérieur à 3T5 sera interdit sur la rue du Cap entre l'avenue de la République et la rue des Quatre Volontaires. Ces véhicules devront emprunter la déviation mise en place par le permissionnaire.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement sera interdit sur la rue du Cap dans le périmètre du chantier (sauf véhicule de l'entreprise intervenante).

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Règlement de voirie communal, par le Chef des services techniques communaux et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

Article 4^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- Entreprise JM BELEC SAS de Villedieu Les Poêles (50800).

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 6 février 2026.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

